

(1)

( N° 116. )

---

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1855.

---

Prorogation de la loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers  
résidant en Belgique.

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1841, et prorogée, en dernier lieu, par celle du 31 mars 1852, cessera d'avoir force obligatoire le 1<sup>er</sup> mars 1855.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter un projet de loi destiné à proroger cette loi pour un nouveau terme de trois années.

*Le Ministre de la Justice,*

C<sup>te</sup>. FAIDER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1838, telle qu'elle a été modifiée par celle du 23 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1858.

### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 10 février 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

CH. FAIDER.

---